



École professionnelle
des Métiers

Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École professionnelle des Métiers

2026-2027

Table des matières

Préambule	2
Introduction.....	3
Définitions	5
Information générale	6
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	8
1. Analyse de la situation	8
2. Mesures de prévention	9
3. Collaboration avec les parents.....	11
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	13
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	16
6. Confidentialité.....	19
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	21
8. Sanctions disciplinaires	23
9. Suivi des signalements et des plaintes	25
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	26
Ressources.....	27
Autres informations importantes.....	28

Préambule

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- La direction de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). La direction de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). La direction de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par la direction de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. La direction de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Opposition entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation. « adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008. »
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).
Précisions	
Toutes les formes de VACS sont inacceptables et certaines se retrouvent spécifiquement dans le Code criminel, notamment agression sexuelle, leurre par internet, partage non consensuel d'images intimes, exploitation sexuelle, sextorsion et harcèlement sexuel.	

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	École professionnelle des Métiers
Nom de la directrice ou du directeur	Nickolas Emery
Type d'enseignement	Formation professionnelle
Nombre d'élèves	770
Autres caractéristiques	
Valeurs identifiées dans le projet	L'ouverture, le respect et la persévérance
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Offrir un milieu bienveillant, stimulant et sécuritaire

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité : Nickolas Emery, direction

Membres du comité

Professionnelle : Fannie Villeneuve (Psychoéducatrice)

Mandat(s) du comité

- Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte;
- Partager des informations du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école;
- Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte (planification, activités, etc.);
- Mettre en œuvre une démarche concertée pour l'amélioration du climat scolaire;
- Arrimer le plan de lutte avec le projet éducatif de l'établissement.

Fréquence des rencontres du comité

- 4 fois par année (septembre, décembre, mars, juin)

Engagements de la direction

Envers l'élève victime et ses parents

La direction de l'école, avec la collaboration des membres de son équipe, s'engage à mettre rapidement en place des actions pour assurer la sécurité et le soutien de l'élève.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

La direction de l'école, avec la collaboration des membres de son équipe, s'engage à intervenir rapidement pour arrêter le comportement, s'assurer de la sécurité physique et psychologique des autres élèves et faire un suivi rigoureux de la situation.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

PORTRAIT DE LA SITUATION À L'EPM : mai 2026

Moyens et sources de données utilisés

- Sondage aux élèves du centre-151 répondants
- Tosca.net
- Situations rapportées par les directions et les services professionnels
- Analyse des plaintes et des signalements

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

POINTS SAILLANTS

- Il y a présence d'intimidation et de violence verbale/psychologique dans notre centre qui se manifeste principalement par des insultes, de l'impolitesse, un langage grossier, regards et ton hostiles, des propos blessants, parfois par des gestes intimidants.
- Elle se manifeste à différents endroits : terrain de l'établissement, corridors, cafétéria, salles de cours.
- Environ 8 % des élèves nomment avoir de la difficulté à expliquer clairement aux autres comment ils se sentent.

NOS FORCES

La majorité des élèves rapportent :

- Se sentir en sécurité dans le centre
- Avoir de bonnes relations avec les membres du personnel

- Connaître les ressources du centre pour aller chercher de l'aide

NOS VULNÉRABILITÉS

- Problème au niveau de la dénonciation (peur d'aggravation, non-confiance)
- Message de non-tolérance à la violence n'est pas porté et assumé par tous

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- En regard du sondage et des situations rapportées par les intervenants, nous constatons qu'il y a présence de propos violents à caractère sexuel dans notre centre (dans 7% des cas)

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

Se doter d'une structure solide de prévention, d'intervention et de dénonciation pour :

- Limiter toute forme de violence et d'intimidation dans notre centre.
- Augmenter le taux de dénonciation chez les victimes et les témoins de violence.
- Développer notre compétence à agir promptement, avec aplomb, afin d'envoyer un message clair de non-tolérance

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Enrayer les manifestations de violence à caractère sexuelle.
- Encourager et faciliter la dénonciation des actes de violence ou d'intimidation à l'EPM

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

1. Faire la promotion des valeurs, attitudes et actions qui contribuent au bien-être de tous.

Établir les bases de la communication et du savoir-être

- Présentation du code de vie de l'école : comportements professionnels attendus (directions-élèves-membres du personnel)
- Établir des règles de classe et des ententes avec le groupe dès le début de leur formation (enseignants-élèves)
- Agir comme modèle de communication et afficher un professionnalisme auprès des élèves dans l'ensemble de ses interactions (directions-membres du personnel)
- L'élève : Utiliser les services complémentaires à ma disposition si je rencontre des défis (résolution de conflits, autorégulation des émotions, etc.).

2. S'assurer d'une compréhension commune des différentes formes de violence/ conflit/ intimidation et disposer de stratégies de communication non-violente.

- À tous les nouveaux élèves qui entrent en formation, définir ce que sont les différentes violences, les conflits et l'intimidation. Les sensibiliser à la responsabilité de leur choix de comportement et à leurs impacts (service de psychoéducation).
- Présenter les services disponibles dans l'école (services complémentaires).
- Offrir une formation à tous les nouveaux membres du personnel (formation obligatoire du MEQ).
- Offrir un accompagnement au personnel, selon les besoins.
- Actions mobilisatrices tout au long de l'année : faire des rappels, visites des professionnels en classe, ateliers sur la communication non-violente, etc.

3. S'assurer que le plan de lutte soit connu et compris de tous, et facilement accessible.

- Pour les membres du personnel

La direction de l'EPM

- Présente le plan de lutte et les modalités pour effectuer une plainte ou un signalement en début d'année scolaire (annexe A);
- Pour les élèves
- La direction adjointe
- Présente le plan de lutte et les modalités pour effectuer une plainte ou un signalement lors de leur entrée en formation

- (annexe A ou B, code QR);
 - Encourage la dénonciation
 - Assure son soutien et une prise en charge rapide de la situation
 - Rassure quant à la confidentialité
 - Pour les parents, élèves, membres du personnel.
 - Le plan de lutte est accessible via le site internet et les réseaux sociaux, les code QR sont affichés dans les bureaux et aux endroits stratégiques. Des formulaires sont disponibles dans les bureaux des membres du personnel et au secrétariat.
4. S'assurer que chacun maîtrise son rôle conformément au plan de lutte (directions, personnel, élèves).
- Pour les membres du personnel
- La direction de l'EPM
- Lors de la présentation du plan de lutte aux membres de son équipe, précise ses attentes quant au rôle de chacun. Le message de non-tolérance à la violence doit être porté et assumé par tous.
 - Elle veille au bon fonctionnement du plan de lutte et forme le personnel en fonction des besoins du milieu pour que chacun honore son rôle avec compétence.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Formation du MEQ obligatoire de l'équipe école du MEQ;
- Présenter les ressources à tous les nouveaux élèves (EVR, lors de la présentation des services complémentaires)
- Afficher les ressources en lien avec les violences à caractère sexuelles, y compris le formulaire de dénonciation : salles de classe, bureaux du personnel, salles de toilettes, site web, etc.

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

Notre centre est constitué de 9,4 % d'élèves mineurs

Les parents ont accès au plan de lutte pour contrer la violence et l'intimidation via le site internet de l'EPM.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

Les parents ont accès au plan de lutte pour contrer la violence et l'intimidation via le site internet de l'EPM.

Information à diffuser

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Site Web du centre	01/01/2025
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Présenté au conseil d'établissement	20/06/2025
- Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). Processus de traitement des signalements et des plaintes	- Tournée de classe de la direction adjointe en début d'année scolaire - Tous les nouveaux élèves qui entrent en formation au courant de l'année sont rencontrés par la direction adjointe. - Procédure disponible sur le site internet du centre de service scolaire.	Avant le 30 septembre de l'année courante

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion	Date
Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	- Site Web du centre - Sur les tableaux d'affichage dans les espaces communs	20 juin 2026

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Personne(s) responsable(s) de recueillir les fiches de signalement:

Directions du centre

1. En personne : à son enseignant ou à un adulte en qui il a confiance.
2. Par un formulaire : code QR remis à chaque élève et disponible dans les classes, bureaux, salles de toilettes.
3. Directement au secrétariat de l'un ou l'autre des points de service afin de se procurer le document pour effectuer un signalement (voir annexe A ou B code QR).

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- S'adresser à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte devra être traitée dans un délai de dix jours ouvrables.
Si, au terme de l'étape 1, l'élève ou le parent est insatisfait ou que le traitement de la plainte n'est pas complété dans le délai prévu à la loi, ce dernier pourrait passer à l'étape 2.
- S'adresser au responsable du traitement des plaintes du CSS. La plainte devra être traitée dans un délai de quinze jours ouvrables.
Si, au terme de l'étape 2, l'élève ou le parent demeure insatisfait ou que le traitement de la plainte n'est pas complété dans le délai prévu à la loi, ce dernier pourrait passer à l'étape 3.
- S'adresser au Protecteur régional de l'élève
Pour plus de détails, consulter le lien : <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/education/organismes-lies/protecteur-eleve/porter-plainte/>

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à une direction d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- **Privilégier que le signalement soit reçu par un professionnel en relation d'aide ou formé pour recevoir les dévoilements**
- Lorsqu'une VACS est signalée (dévoilée), la première étape est de déterminer si elle nécessite un signalement à la DPJ (car ce ne sont pas toutes les VACS qui sont motif à signalement à la DPJ);
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
- À l'aide du formulaire en ligne : [Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#);
- Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
- Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou à la direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
- Coordonnées de la DPJ :
 - 1 800 463-1029 Estrie
 - 1 800 361-5310 Montérégie;
- Coordonnées du service de police : 450 359-9222.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Trajectoire VI-VACS

Par un élève témoin ou confident	• Dénoncer la situation à une personne de confiance le plus rapidement possible. • Utiliser les modalités dont dispose le centre pour dénoncer un acte d'intimidation ou de violence (formulaire en ligne ou papier).
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	Témoin • Exiger l'arrêt du comportement inadéquat • Nommer le comportement attendu en lien avec les valeurs et le code de vie • Vérifier sommairement l'état de la victime et des témoins • Consigner et transmettre à la personne responsable du suivi Confident • Accordez de l'importance à la dénonciation • Écouter attentivement, sans jugement; • Rassurer et préciser que la situation sera prise en charge maintenant ; • Diriger l'élève à la direction maintenant, soit en personne ou via courriel si pas disponible. Courriel peut être écrit par l'élève et/ou le membre du personnel • Assurer la confidentialité ; • Offrir du soutien et de l'aide au besoin
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	• Recueillir rapidement l'information pertinente à la situation auprès des victimes et des témoins. • Assurez la sécurité de la victime • Évaluer la gravité du comportement • Informez les parents de la situation au besoin

	• Identifier des mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place • Rencontre d'encadrement avec l'instigateur • Assurez le suivi de l'instigateur et des interventions auprès des victimes et des témoins • Consigner la situation N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par la direction de l'établissement	N. B. : La direction de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées de cette personne : Manon Ouellet Téléphone : 450 359-6411, poste 8622. Courriel : servicealaclientele@cssdhr.gouv.qc.ca

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de **violence à caractère sexuel** est constaté

Par un élève témoin ou confident	Mêmes actions à entreprendre que les actes d'intimidation et de violence.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	• Témoin : Mêmes actions à entreprendre que pour les actes d'intimidation et de violence Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : • Écouter attentivement l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences.

	• Éviter de faire répéter ou poser des questions • Avoir une attitude réconfortante et rassurante- Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. • Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. • Aviser la direction de son établissement d'enseignement. Au besoin, signaler la situation sans délai à la DPJ au numéro suivant : • 1 800 463-1029 Estrie • 1 800 361-5310 Montérégie.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	• Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. <u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire primaire :</u> • Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu. <u>Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes</u> • Ne jamais demander à voir les photos, mais plutôt demander une description. • Pour le secondaire, utiliser le protocole SEXTO. <u>Actions à prendre lors d'un dévoilement d'abus sexuel</u> • Se référer à la vidéo (10 min) Le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire de la fondation Marie-Vincent. • Se référer au protocole d'intervention lors d'un dévoilement d'une agression sexuelle du CSSDHR. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire à la direction générale et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

Par la direction de l'établissement	N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. Et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai à la DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits.
- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée.
- Rappeler la politique de confidentialité concernant la transmission d'informations ;

- Peu importe le lieu où les personnes impliquées sont rencontrées, s'assurer du respect de la confidentialité ;
- Consigner les fiches de signalement et notes d'interventions dans des endroits sécurisés et restreints ;
- Informer les élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée sauf si la Loi l'exige ou que certaines informations doivent être transmises à des membres du personnel pour assurer la sécurité des élèves;
- Assurer la confidentialité de tout signalement ou plainte, notamment, la protection de l'identité des témoins dénonciateurs et la discrétion autour des rencontres des élèves concernés.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Les mêmes mesures pour assurer la confidentialité doivent s'appliquer pour tous les gestes d'intimidation et de violence, incluant les VACS.
- Selon la volonté de l'élève, respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle de l'élève (sexe, genre, orientation), notamment en ce qui a trait à l'information transmise à ses parents.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse à la DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Les mesures mises en place dans cette section font référence au soutien à apporter aux élèves après avoir mis fin à l'acte d'intimidation ou de violence.

Pour assurer l'efficacité de ces mesures, il est important de tenir compte du profil, du contexte, de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. Il peut aussi être profitable d'impliquer différents acteurs au besoin (ex. : personnel professionnel, partenaires externes, conseiller pédagogique...).

Les mesures ci-dessous ne sont donc ni exhaustives ni prescriptives.

Pour l'élève victime	• Planifier un suivi afin de s'assurer que la situation a cessé et que l'élève se sent en sécurité. • Demander à l'élève de rapporter immédiatement tout élément récurrent de la situation de violence ou d'intimidation qu'il soit dans le cyberspace ou à l'école. • Impliquer le professionnel de l'école et référer vers une personne-ressource externe au besoin
Pour l'élève auteur	• Exiger que la situation cesse et mentionner explicitement les comportements attendus ainsi que les conséquents si récidive ; • Mettre en place un contrat de comportement • Faire un suivi rigoureux • Appliquer les conséquences de façon systématique • Selon la gravité, impliquer les policiers

Pour les élèves témoins	• Accueillir l'élève de façon chaleureuse ; • Prendre au sérieux les dénonciations ; • Offrir l'opportunité d'exprimer ses émotions ; • Rassurer et préciser que la situation sera prise en charge ; • Expliquer le rôle important du témoin et ses impacts ; • Assurer la confidentialité ; • Offrir du soutien et de l'aide, au besoin.		
	TÉMOIN ACTIF • S'assurer que l'élève va bien ; • Confirmer que le comportement constaté est inacceptable ; • Nommer l'importance de dénoncer et le féliciter.	TÉMOIN PASSIF • S'assurer que l'élève va bien ; • Nommer que le comportement constaté est inacceptable ; • Nommer l'importance de dénoncer et de manifester leur désaccord s'ils se sentent à l'aise.	TÉMOIN COMPLICE • Intervenir auprès de lui comme un élève auteur.

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Référer ou collaborer avec des ressources spécialisées lorsque nécessaires pour assurer un soutien optimal aux élèves victimes et aux élèves auteurs (ex. : CAVAC, CALACS, IVAC, CIVAS, Centre d'expertise Marie-Vincent, etc.)

*À la suite d'un signalement à la DPJ, toujours attendre leurs indications avant d'entamer des suivis et appliquer les recommandations.

Pour l'élève victime	• Mêmes mesures que précédemment.
Pour l'élève auteur	• Mêmes mesures que précédemment.
Pour les élèves témoins	• Mêmes mesures que précédemment.

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, du contexte, de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Les interventions éducatives choisies doivent être logiques et en cohérence avec le code de vie de l'école. Par conséquent, les sanctions disciplinaires ne peuvent pas être prédéterminées pour tous.

La conséquence logique ou éducative doit être en lien avec le comportement. Lorsqu'on l'applique, il est important de faire valoir que le jeune doit porter la responsabilité de ses gestes. Elle vise à enseigner quelque chose à l'élève en lien avec le comportement adopté. La conséquence en soi est appliquée avec une intention neutre, on ne souhaite pas provoquer, humilier ou moraliser, mais faire vivre l'effet logique de sa conduite. Elle ne doit pas s'inscrire dans une lutte de pouvoir ou une autorité despotique. L'intention, le ton de voix et le respect avec laquelle la conséquence est appliquée sont importants pour qu'elle revête ce sens. On doit reconnaître le jeune qui réussit à accomplir sa conséquence. Somme toute, la conséquence doit être respectueuse, pertinente et réaliste.

En vertu de l'article 96.27 de la LIP, la direction de l'école peut suspendre un élève lorsqu'il estime que cette sanction disciplinaire est requise pour mettre fin à des actes d'intimidation ou de violence ou pour contraindre l'élève à respecter les règles de conduite de l'école. La durée de la suspension est fixée par la direction de l'école en prenant en compte l'intérêt de l'élève, la gravité des événements ainsi que toute mesure prise antérieurement, le cas échéant. La direction de l'école informe les parents de l'élève qu'il suspend des motifs justifiant la suspension ainsi que des mesures d'accompagnement, de remédiation et de réinsertion qu'il impose à l'élève. Il avise les parents de l'élève qu'en cas de récidive, sur demande de sa part faite au conseil des commissaires en application de l'article 242, l'élève pourra être inscrit dans une autre école ou être expulsé des écoles de la commission scolaire. Il informe la direction générale de la commission scolaire de sa décision.

Sanctions disciplinaires possibles

- Rencontre avec la direction du centre
- Suspension temporaire
- Fermeture complète du dossier
- Effectuer une plainte policière au besoin
- Toutes autres mesures jugées pertinentes selon la situation

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

Les sanctions disciplinaires s'appliquent uniquement auprès des élèves ayant commis des gestes (soit parce que les gestes ont été vus/entendus par des adultes/témoins à l'école, soit par le tribunal de la jeunesse ou la DPJ).

- Impliquer le personnel professionnel ainsi que des organismes spécialisés, au besoin, avant d'envisager la mise en place des sanctions ;
- Personnel professionnel à l'école : psychologie, psychoéducation, réadaptation, rééducation, travail social
- SCAS : personne responsable du dossier VACS ou plan de lutte ;
- Partenaires externes : CIUSSS, Centre d'expertise Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, CIVAS, Justice alternative, etc. ;
- Dans le cas où la DPJ est impliquée et émet des recommandations ou que des mesures légales sont émises (DPJ ou LSJPA), l'école pourrait avoir à appliquer les mesures imposées. La direction peut demander l'accès au jugement pour appliquer les mesures de protection imposées ;
- De façon générale, les gestes réparateurs ne devraient pas faire partie des sanctions considérées en cas de VACS, sauf si l'élève victime le demande ;
- Dans le cas où le matériel informatique qui a servi à poser une VACS était prêté par l'école : considérer le retrait des outils technologiques ou de certaines fonctions sur ces outils (ex. enlever le clavardage).

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- S'assurer que la situation a pris fin auprès de toutes les personnes concernées.
- Vérifier que les moyens mis en place sont efficaces et veiller au respect des engagements de tous.
- Encourager les personnes à venir nous informer de tout changement.
- Assurer un suivi bref auprès de la personne qui dénonce pour la remercier de sa collaboration.
- Effectuer un suivi régulier auprès des élèves impliqués: Intervention de suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement). *Programmer nos suivis dans notre calendrier
- Diriger les personnes impliquées vers des ressources d'aide et d'accompagnement, selon le contexte.
- Bien consigner l'information
- Informer des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

N. B. : Dès que possible, la direction de l'établissement d'enseignement transmet à la direction générale du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Selon la situation, les mesures peuvent être, par exemple:
- Revoir le contexte de la situation et la réponse de l'élève aux mesures de soutien déployées.
- Au besoin, maintenir la collaboration avec les ressources ou les partenaires externes (SQ, CALACS, CAVACS, DPJ, etc.)
- Ajuster les mesures d'encadrement, surveillance, formation du personnel et solliciter des ressources.
- Informer les personnes impliquées de l'avancement du dossier, le cas échéant.
- Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a lieu de croire que le développement ou la sécurité de l'élève sont encore compromis.

N. B. : Dès que possible, la direction de l'établissement d'enseignement transmet à la direction générale du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activité de formation obligatoire pour les membres de la direction et les membres du personnel

La formation *Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel*

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Les mesures de sécurité suggérées visent à augmenter le sentiment de sécurité des élèves et du personnel et à renforcer les moyens de prévention. Ainsi, elles ne doivent pas être considérées comme seules mesures suffisantes pour agir en prévention de la violence à caractère sexuel.

- Mettre un cadre clair dès le début de l'année : message de non- tolérance, intervention rapide par la direction dès les premières manifestations de violence.

Ressources

- <https://www.quebec.ca/sante/trouver-une-ressource/info-social-811> : aide psychosociale
- <https://maisonoxygenehautrichelieu.com/>: aide et hébergement pour les hommes et leurs enfants
- <https://cavac.qc.ca/> : Centre d'aide aux victimes d'actes criminels
- <https://expressionlibre.ca/> : Centre d'intervention pour les victimes d'agression sexuelle
- <https://www.ccpsshr.ca/> : Centre de crise et de prévention du suicide du Haut-Richelieu-Rouville 24hres, 7j/7
- <https://www.lacsq.org/dossiers/violence-conjugale/>: Information relative à la violence)

Autres informations importantes

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement

Numéro de résolution

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement

Date de révision annuelle du plan de lutte

18 juin

10 décembre

Signature de la direction de l'établissement

Date

